

- c) «personnel canadien» désigne les CANADIENS, les ressortissants d'un autre pays que le Vietnam ou les résidents non permanents au Vietnam qui travaillent au Vietnam à la réalisation d'un projet dans le cadre du présent accord;
- d) «personne à charge» désigne
- i) le conjoint d'un membre du personnel canadien y compris une personne du sexe opposé avec qui le membre du personnel canadien a fait vie commune et publique pendant au moins un an avant le début de son affectation au Vietnam;
  - ii) un enfant de ce membre ou de son conjoint
    - a) âgé de moins de vingt-et-un ans, et reconnu comme étant à la charge du membre ou de son conjoint,
    - b) âgé de vingt-et-un ans ou plus et à la charge du membre ou de son conjoint en raison d'une incapacité mentale ou physique.
- e) «projet» désigne tout projet canadien de coopération s'inscrivant dans le cadre du programme de coopération énoncé à l'article I et financé par le Gouvernement du Canada.
- f) «organisme ou institution non gouvernemental» désigne une institution ou un organisme non gouvernemental qui reçoit du Gouvernement du Canada, pour un projet, une contribution en conformité d'un accord de contribution conclu entre le Gouvernement du Canada et l'organisme ou institution non gouvernemental.

### ARTICLE III

1. A l'appui des objectifs du présent accord, le Gouvernement du Canada pourra conclure avec le Gouvernement de la République socialiste du Vietnam des ententes subsidiaires portant sur des projets déterminés qui englobent un ou plusieurs des éléments du programme décrit à l'article premier, sauf pour ceux visés aux paragraphes f), g) et h) de l'article premier.